

Premier projet

RÈGLEMENT NUMÉRO 13-2023

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-90 AFIN DE MODIFIER
L'ARTICLE 3.1.3 CONCERNANT LES MARGES DE REcul DANS
LES ZONES CONSTRUITES**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 7 août 2023 et que le premier projet de règlement numéro 13-2023 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 13-2023 depuis son dépôt;

ATTENDU qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU qu'avant l'adoption du règlement numéro 13-2023 le greffier a fait mention de l'objet de celui-ci;

**Projet de
règlement**

déposé le 7 août 2023

-2022

IL EST PROPOSÉ par
des membres du conseil présents

et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 13-2023, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 21-90 afin de modifier l'article 3.1.3 concernant les marges de recul dans les zones construites, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

L'article 3.1.3 est remplacé par le suivant :

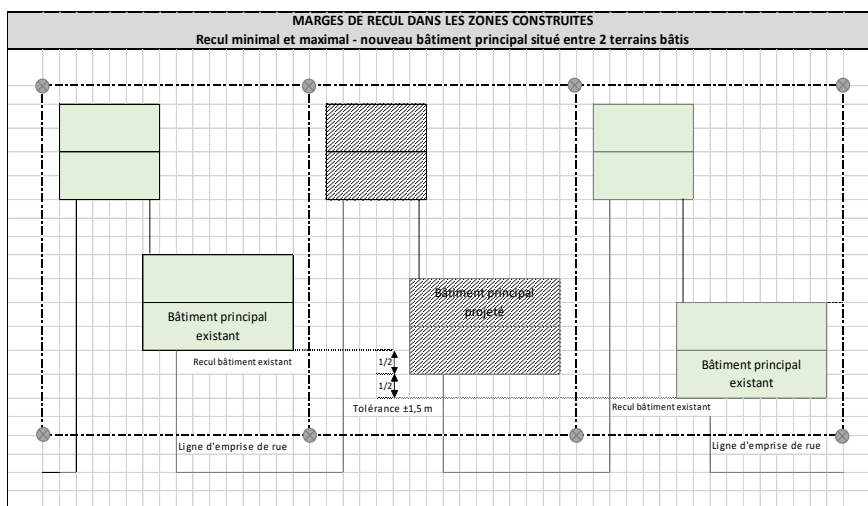
R	I	T	C	P	E	C
						V

3.1.3 MARGES DE REcul DANS LES ZONES
CONSTRUITES

Pour les terrains vacants localisés dans les zones construites, la marge de recul avant minimale et maximale est déterminée de la façon suivante :

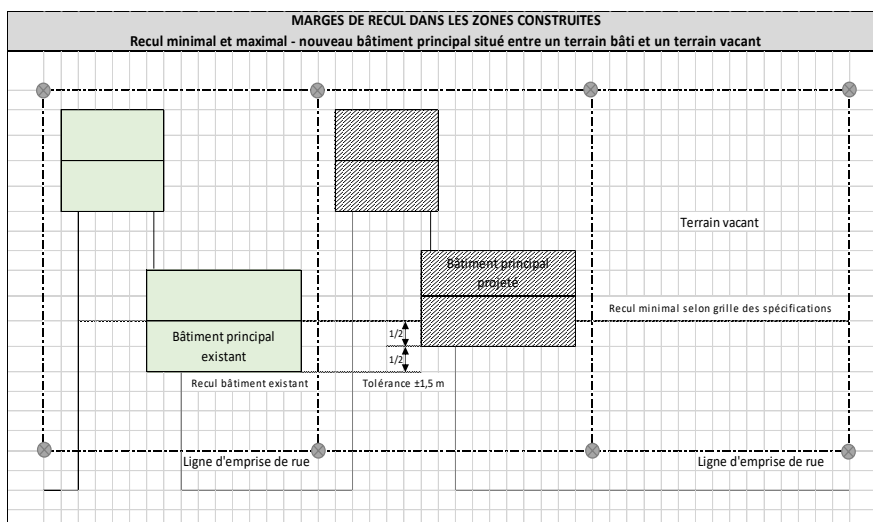
- 1) Nonobstant les paragraphes 2) et 3), la marge de recul avant ne doit en aucun cas être inférieure à 3,0 mètres;
- 2) Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est construit sur un terrain situé entre 2 terrains bâtis, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments principaux existants situés sur les terrains se trouvant de chaque côté du bâtiment projeté.

Nonobstant le premier alinéa, le bâtiment principal projeté et visé par cette situation peut être construit de manière à respecter une marge de recul avant qui accuse une différence d'au plus 1,5 m avec la moyenne calculée suivant le premier alinéa. Toutefois, la marge de recul avant ne doit jamais engendrer un recul moins important que celui observé par le bâtiment le plus près de la rue, ni plus important que celui observé par le bâtiment le plus éloigné de la rue;



- 3) Lorsqu'un nouveau bâtiment principal est construit sur un terrain situé entre un terrain bâti et un terrain vacant ou lorsqu'il est construit sur un terrain d'angle lorsque le terrain voisin est bâti, la marge de recul avant doit être égale à la moyenne entre la marge de recul avant du bâtiment principal existant situé sur le terrain voisin bâti et la marge de recul avant minimale exigée par le règlement de zonage en vigueur.

Nonobstant le premier alinéa, le bâtiment principal projeté et visé par cette situation peut être construit de manière à respecter une marge de recul avant qui accuse une différence d'au plus 1,5 m avec la moyenne calculée suivant le premier alinéa. Toutefois, la marge de recul avant ne doit jamais engendrer un recul moins important que celui observé par le bâtiment principal existant situé sur le terrain voisin bâti lorsque celui-ci se trouve plus près de la rue que la marge de recul avant minimale exigée par le règlement de zonage en vigueur.



Article 2

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ à La Pocatière, le

MAIRE

GREFFIER